

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 1517

Date du prononcé

01 juin 2015

Numéro du rôle

2013/AB/1228

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000193331-0001-0011-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

L'ETAT BELGE,

représenté par le Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la
Coopération au Développement,

dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes, 15,

partie appelante,

représentée par Maître ABOUDI Mehdi, avocat,

contre

V

partie intimée,

représentée par Maître COURTOIS Paul, avocat,

★

★ ★

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

La présente cause a déjà fait l'objet de deux arrêts prononcés par notre cour.

Par son premier arrêt du 3 mars 2014, notre cour a prononcé la réouverture des débats avant de statuer sur la recevabilité de l'appel.

Par son deuxième arrêt du 18 novembre 2014, notre cour a :

- déclaré l'appel recevable,
- mis à néant le jugement du tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a acté l'accord des parties quant au remboursement par l'État belge des montants de 700 euros et de 6.481,57 euros et en ce qu'il a condamné l'État belge au remboursement des mêmes montants,
- statué définitivement sur les frais de médecin et de kinésithérapie ainsi que sur les frais pharmaceutiques,



- rouvert les débats avant de statuer sur les frais d'hospitalisation et les frais de médecin-conseil ainsi que sur la demande de dommages et intérêts.

Monsieur V a déposé ses conclusions le 31 décembre 2014 et le 2 mars 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'État belge a déposé ses conclusions le 2 février 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 avril 2015, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. ACTUALISATION DES DEMANDES

À ce stade de la procédure, Monsieur V demande encore la condamnation de l'État belge à lui payer :

- 700 euros à titre de frais et dépens de justice,
- 1.134,34 euros à titre de frais d'hospitalisation,
- les intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de la date de leur exigibilité,
- 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour appel abusif, téméraire et vexatoire, à augmenter des intérêts judiciaires,
- les intérêts judiciaires sur les dépens, en ce comprise l'indemnité de procédure d'appel,
- l'indemnité de procédure d'appel.

III. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande de remboursement des frais hospitaliers

L'État belge doit rembourser à Monsieur V 1.134,34 euros de frais hospitaliers, à majorer des intérêts.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Dans son arrêt du 18 novembre 2014, notre cour a rappelé que selon l'article 3 de l'arrêté royal du 17 octobre 2000 fixant les conditions et le tarif des soins médicaux applicable en matière d'accidents du travail, lorsque la victime a le libre choix de l'établissement hospitalier, les frais d'hospitalisation sont pris en charge à concurrence du prix normal de la



journée d'hospitalisation, tel qu'il est fixé en vertu de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987.

La cour a noté que l'État belge a effectué certains remboursements, dont Monsieur V critique le caractère partiel par rapport aux frais hospitaliers qu'il a exposés.

Dans ses conclusions après réouverture des débats, Monsieur V fait valoir que les remboursements dont il a bénéficié sont inférieurs au prix normal de la journée d'hospitalisation, qui correspond au tarif INAMI. Monsieur V a réduit sa demande, réclamant à présent le paiement, par l'État belge, de la différence entre le tarif INAMI et les montants qui lui ont été effectivement remboursés.

Monsieur V produit, à l'appui de sa demande, le tarif INAMI ainsi que le décompte des sommes dues sur la base de ce tarif. L'État belge ne critique ni le tarif produit ni le décompte, se contentant d'affirmer de manière générale qu'il a rempli son obligation légale. Cette contestation n'est pas sérieuse vu les pièces produites.

La demande de Monsieur V, réduite à 1.134,34 euros, est fondée.

2. La demande de prise en charge des frais de médecin-conseil

L'État belge ne doit pas prendre en charge les frais de médecin-conseil de Monsieur V

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

L'arrêté royal du 24 janvier 1969

Monsieur V fonde sa demande sur l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, libellé comme suit :

« Les frais de la procédure administrative ainsi que les frais et dépens de justice non visés au § 2, sont payés par le ministère ou le service public fédéral dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré.

Par frais de procédure administrative, il y a lieu d'entendre notamment les frais des envois recommandés à la poste, les frais administratifs liés à la rédaction et à la délivrance des rapports médicaux, à l'impression des formulaires de déclaration des accidents, les honoraires du médecin qui assiste la victime lors de la procédure auprès de l'Administration de l'expertise médicale. »



Les frais de la procédure administrative comprennent les frais de médecin-conseil exposés par la victime dans la phase administrative, au cours de laquelle l'administration examine son droit à la réparation ; ils ne comprennent pas les frais exposés au cours de la procédure judiciaire, que l'article 28 de l'arrêté royal distingue clairement de la phase administrative.

Les frais de médecin-conseil exposés par Monsieur I V ne peuvent donc pas être mis à charge de l'État belge à titre de « frais de la procédure administrative ».

Pour ce qui est de la procédure judiciaire, l'arrêté royal prévoit la prise en charge des frais et dépens de justice.

L'article 1018 du Code judiciaire établit la liste des dépens. Celle-ci comprend, notamment, « les frais de toute mesure d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts » (8°). Il faut entendre par là les frais et honoraires de l'expert et des éventuels sapiteurs, mais non les frais des avocats ou conseillers techniques qui assistent les parties lors de l'expertise¹ ; les frais de leurs avocats sont d'ailleurs visés séparément au point 6° de l'article 1018, à titre d'indemnité de procédure.

Les frais et honoraires d'un médecin-conseil durant l'expertise judiciaire ne peuvent dès lors pas être mis à charge de l'État belge à titre de dépens.

Les autres fondements juridiques à examiner

L'indemnisation des victimes d'accident du travail étant d'ordre public, il incombe à la cour du travail de soulever d'office et d'examiner les moyens susceptibles de fonder la demande de Monsieur V. La cour ne rouvre pas les débats, car elle a déjà invité les parties à mener à ce sujet un débat suffisamment argumenté².

Le Code judiciaire prévoit la prise en charge par l'État des frais d'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires dans le cadre de l'assistance judiciaire (articles 664, 665, 671 et 692bis du Code judiciaire). Cette aide est réservée aux personnes qui entrent dans les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Monsieur V n'a pas demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire et aucun élément du dossier n'indique qu'il répond aux conditions légales pour pouvoir y prétendre.

¹ C.trav. Liège, 10 janvier 2011, RG n° 2008/AL/35.899, www.juridat.be

² Notre arrêt du 18 novembre 2014, p. 10.



La Cour de cassation considère que les honoraires et frais de conseil technique exposés par la victime d'une faute contractuelle ou extracontractuelle peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils présentent un caractère de nécessité³ ; il en va de même dans certaines hypothèses de responsabilité sans faute, lorsque la loi prescrit la réparation complète du dommage⁴.

En l'espèce, Monsieur V ne démontre pas l'existence d'une faute dans le chef de l'État belge. Il apparaît que celui-ci a accordé à Monsieur V la plus grande partie des remboursements auxquels celui-ci pouvait prétendre, la correction à apporter aux remboursements à l'issue de la procédure judiciaire étant minime par rapport à l'ampleur de la demande, pour l'essentiel non fondée.

Par ailleurs, le principe de la réparation intégrale est écarté en matière d'accidents du travail. L'un des fondements du système établi par la loi en matière d'accidents du travail est le caractère forfaitaire de la réparation. L'indemnisation mise à charge de l'autorité doit être déterminée selon des modes de calcul propres fixés par la loi relative aux accidents du travail, qui exclut tout autre mode de fixation du préjudice réparable par l'autorité.

Ni la faute, ni le principe de la réparation intégrale du préjudice ne peuvent justifier la demande de Monsieur V.

Enfin, le droit au procès équitable, garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, inclut un principe d'égalité des armes qui implique l'obligation, pour les États, d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire⁵.

La Cour européenne a toutefois indiqué que l'article 6.1 n'implique pas que l'État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un droit de caractère civil. Les circonstances de la cause jouent un rôle important⁶.

³ Cass., 2 septembre 2004, *J.T.*, 2004, p.684 ; Cass., 16 novembre 2006, *J.T.*, 2007, p. 14 ; Cass., 28 mars 2007, *J.T.*, 2007, p. 462 et *J.L.M.B.*, 2007/30, p. 1256.

⁴ Cass., 5 mai 2006, *J.T.*, p. 342 ; Cass., 6 janvier 2010, *R.G.A.R.*, p. 14634 ; Cass., 1^{er} mars 2012, *R.A.B.G.*, 2012/11, p. 748.

⁵ C.E.D.H., 27 octobre 1993, *Dombo Beheer BV / Pays-Bas*, n° 33, C.E.D.H., 24 avril 2003, *Yvon / France* ; C.E.D.H., 18 février 1997, *Kress / France*, n° 72 ; C.E.D.H., 18 février 1997, *Niedröst-Huber / Suisse*, n° 23 ; C.E.D.H., 23 octobre 1996, *Ankerl / Suisse*, n° 38.

⁶ § 26, alinéas 6 et 7 de l'arrêt *Airey* ; voyez également C.trav. Liège, 22 janvier 2014, *J.T.T.*, p. 130.



En l'espèce, il n'est pas prétendu que Monsieur **V** n'aurait pas les moyens de supporter les frais et honoraires de son médecin-conseil. Si tel avait été le cas, il aurait pu prétendre à la prise en charge de ces frais et honoraires dans le cadre de l'assistance judiciaire. Il ne l'a pas demandée.

Monsieur **V** a bénéficié effectivement de l'assistance de son conseiller médical. Pour ce qui concerne la prise en charge du coût de cette assistance, il se trouve dans la même situation que la partie adverse, qui supporte également le coût de l'intervention de son propre médecin-conseil.

Dans les circonstances de la présente cause, il ne ressort pas des éléments soumis à la cour que le fait que le coût du conseiller technique reste à la charge de Monsieur **V** ait effectivement entravé son droit à un procès équitable.

3. La demande de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire et appel abusif

L'État belge ne doit pas payer de dommages et intérêts à Monsieur **V**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Un acte de procédure peut être considéré comme abusif lorsqu'il est posé soit dans l'intention de nuire, soit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente⁷.

Monsieur **V** reproche à l'État belge la lenteur dans la reconnaissance de l'accident du travail et dans la prise en charge des frais, la fixation d'un taux d'incapacité permanente partielle de 3 %, une attitude particulièrement dilatoire, voire méprisante, devant le premier juge, ainsi qu'un appel dilatoire.

Un éventuel retard dans le remboursement de frais s'indemnise au moyen d'intérêts de retard, et non par des dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

L'appréciation du taux d'incapacité permanente partielle à 3 %, puis à 5 %, posée par l'administration sur l'avis de son médecin-conseil, ne devient pas fautive du fait que les juridictions du travail, après avoir fait réaliser une expertise, posent une appréciation différente (10 %).

⁷ Cass., 28 septembre 2011, RG n° P110711F, www.cass.be ; Cass., 31 octobre 2003 et obs. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural : une étape décisive », *J.T.*, 2004, p. 135



La procédure en première instance a subi un premier retard dû à l'erreur de Monsieur V, qui avait mal dirigé son action. Monsieur V en est le seul responsable.

Au cours de la procédure en première instance, l'État belge a fait preuve d'une incompréhensible négligence, ne se présentant pas à certaines audiences et ne répondant pas aux demandes du tribunal qui, à trois reprises, l'a invité à donner son point de vue précis et argumenté quant aux remboursements de frais réclamés par Monsieur I V. Toutefois, la cour ne voit pas, dans cette négligence manifeste, le mépris dont Monsieur V se plaint, mais bien une grave négligence.

Cette négligence peut donner lieu à indemnisation pour autant que Monsieur I V démontre l'existence d'un préjudice dans son chef ainsi que le lien de causalité entre la négligence de l'État belge et son préjudice.

Il est vrai que si l'État belge avait fait valoir ses arguments au sujet des demandes de remboursement de frais devant le tribunal du travail, comme celui-ci l'y a invité, un appel eût peut-être été évité. Cependant, le demandeur reste le premier responsable de sa propre demande. L'essentiel de la demande introduite par Monsieur I V porte sur des remboursements auxquels il n'avait manifestement pas droit, puisqu'ils excèdent le tarif INAMI. Avant de reprocher à l'État belge de s'être mal défendu en première instance, il appartenait à Monsieur I V lui-même d'évaluer ses chances de succès. Les parties partagent dès lors, à parts égales, la responsabilité du caractère vain de cette procédure, en ce qu'elle a porté sur le remboursement de frais supérieurs au tarif INAMI.

Le lien de causalité entre la négligence de l'État belge en première instance et un éventuel préjudice subi par Monsieur V n'est pas établi.

Quant à la demande de remboursement des frais de médecin-conseil, Monsieur V ne l'a appuyée sur aucun fondement juridique, jusqu'à ce que la cour le lui demande dans son arrêt du 18 novembre 2014. Il est donc malvenu de reprocher à l'État belge de n'avoir pas argumenté à ce sujet.

L'appel n'était pas abusif, puisqu'il s'est avéré très largement fondé.

4. Les dépens

L'État belge doit payer à Monsieur V 364,65 euros, à majorer des intérêts, à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :



Les dépens sont à charge de l'État belge, en vertu de l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Les dépens comprennent notamment l'indemnité de procédure, dont le montant est déterminé en fonction du montant de la demande par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.

L'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, permet au juge de majorer l'indemnité de procédure, dans les limites prévues, notamment pour tenir compte du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Monsieur V demande, sur cette base, l'indemnité de procédure maximale pour la procédure d'appel, soit 364,65 euros. Cette demande est justifiée. En effet, la procédure a été inutilement compliquée d'abord par les négligences commises par l'État belge en première instance, et ensuite par la conclusion d'un accord contraire aux termes de la loi, ce qui a nécessité un appel et la réouverture des débats avant que puisse être abordé, enfin, le fond du dossier. Même si l'accord est par définition le fait des deux parties, l'État belge était la partie la mieux placée pour savoir qu'elle devait s'en abstenir vu le caractère d'ordre public de la matière.

Même si Monsieur V porte lui aussi une part de responsabilité, comme cela a déjà été souligné, l'attitude fautive de l'État belge a concouru à majorer ses frais de défense en justice, raison pour laquelle il serait manifestement déraisonnable de fixer l'indemnité de procédure au montant de base.

IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Complétant le dispositif de son arrêt du 18 novembre 2014,



Quant aux frais d'hospitalisation :

Déclare la demande partiellement fondée ; dit que Monsieur V a droit à un remboursement de 1.134,34 euros, à majorer des intérêts au taux légal

- à partir du 1^{er} octobre 2006 sur 143,44 euros et sur 465,92 euros
- à partir du 1^{er} mars 2008 sur 340,39 euros
- à partir du 1^{er} décembre 2009 sur 184,59 euros ;

Déclare la demande non fondée pour le surplus et en déboute Monsieur V ;

Quant aux frais de médecin-conseil :

Déclare la demande non fondée ; en déboute Monsieur V

Quant à la demande de dommages et intérêts :

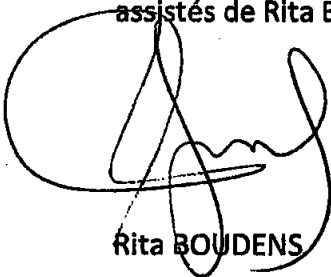
Déclare la demande non fondée ; en déboute Monsieur V

Quant aux dépens de l'appel :

Condamne l'État belge à payer à Monsieur V les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 364,65 euros jusqu'à présent, à majorer des intérêts au taux légal à partir de la date du prononcé du présent arrêt.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
assistés de Rita BOUDENS, greffière,



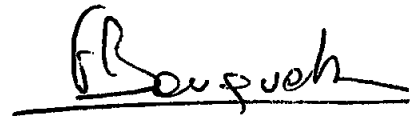
Rita BOUDENS



Viviane PIRLOT



Yves GAUTHY

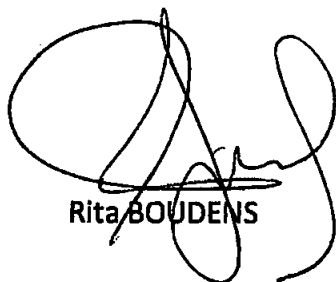


Fabienne BOUQUELLE

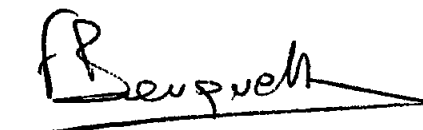


L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 1^{er} juin deux mille quinze, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Rita BOUDENS, greffière,



Rita BOUDENS



Fabienne BOUQUELLE

